

Préfecture de la Savoie

Commune de : **JARRIER**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Modification n°1

Approuvé le : 4 septembre 2001

Révisé le :

1- Note de présentation

Nature des risques pris en compte :
avalanches, crues torrentielles, inondations,
mouvements de terrain, chutes de blocs

Nature des enjeux : urbanisation.

octobre 2007

La révision du PPR de Jarrier est engagée suite à la demande de la commune, formalisée par courrier du maire en date du 13 août 2006, confrontée à des difficultés d’application du règlement figurant dans le PPR approuvé le 04 septembre 2001.

Modifications apportées au règlement :

1. Prescriptions et recommandations générales :

Un paragraphe est ajouté en début de règlement, en 3.4.1.6 pour permettre l’instruction de ce type de demande, concernant la construction d’annexes de petite taille non habitées.

Construction d'annexes : page 3

« La présente prescription est applicable sur les zones suivantes :

Tout bâtiment tels qu'abris de jardin, bûcher, garage ou bâtiment ayant une destination similaire, non destiné à un usage d'habitation, d'une superficie inférieure à 20m2 du SOHB, pourra être librement construit, hors les zones classées N, sous réserve qu’il n’aggrave pas les risques ou n’en provoque pas de nouveaux. Dans ce cas, le maître d'ouvrage n’est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions prévues par le présent règlement. Le maître d'ouvrage doit cependant savoir qu'en ne mettant pas en œuvre ces prescriptions, il expose consciemment le bâtiment en cause et son contenu aux manifestations de phénomènes naturels qui auront probablement pour résultat d'entraîner son endommagement ou sa ruine complète. »

Puits perdus : page 4

Un paragraphe est ajouté en début de règlement, en 3.4.2.5, et disparaît de la rédaction de chaque fiche glissement de terrain. Il interdit de la même façon ce dispositif dans les zones en glissement, sauf si une étude spécifique en démontre la faisabilité sans aggravation du risque.

2. Chutes de blocs. Fiche 1.01 :

La rédaction est maintenue, en précisant que les aménagements ne sont possibles que sur les façades non exposées, et sans augmentation de la surface habitable.

3. Avalanches. Fiche 1.02 :

La rédaction est maintenue, en précisant que les aménagements ne sont possibles que sur les façades non exposées, et sans augmentation de la surface habitable.
Le contenu des prescriptions et recommandation est précisé, avec des classes de résistance du bâtiment à une pression de référence d’aérosol, en fonction de la hauteur au dessus du sol.

4. Déformations du sol : Modifications portant des fiches 2.01 à 2.06, classées par degré décroissant de l’activité du glissement.

On a pris en compte pour ce phénomène l’évolution des règlements des PPR depuis 2001, en considérant qu’une étude géotechnique au cas par cas est mieux adaptée qu’une prescription générale « sécuritaire » interdisant tout changement de destination (fiches 2.01 et 2.02) ou que la limitation du Coefficient d’Occupation du Sol (fiches 2.03 à 2.06)

L’examen plus détaillé des bâtiments existants concernés par les Fiche 2.01 et 2.02 où l’activité du glissement est importante, montre qu’ils sont peu nombreux et ont presque tous une partie actuellement habitable, ou habitée.
Environ la moitié d’entre eux pourraient être concernés par un changement de destination, par transformation de la grange ou de l’écurie, si l’étude spécifique en démontre la faisabilité et en fixe les modalités.

Envoyé en préfecture le 22/02/2026		
Reçu en préfecture le 23/02/2026		
Publié le		
ID : 073-200070464-20260212-20260212_10V2-DE		
Fiche	Contenu actuel	Justification de la modification
2.01 et 2.02	Maintien du bâti à l’existant aménagement possible dans le volume existant, sans changement de destination, (sauf ceux conduisant à une réduction de la vulnérabilité)	Compte tenu du petit nombre de bâti, le changement de destination, dans le volume existant, est autorisé, mais seulement pour les bâtiments comprenant déjà une partie habitable (et le plus souvent habitée) et avec prescription d’une étude géotechnique et de gestion des écoulements, et la mise en œuvre des conclusions de cette étude. Les autres bâtiments non habitables le resteront pour ne pas augmenter la vulnérabilité de la zone, comme les parcelles non construites voisines classées en zone N inconstructible. Ainsi, les renforcements de structure et la gestion des flux liquides jugés possibles et nécessaires seront précisés au cas par cas, par le bureau d’étude, en lien avec l’architecte, ils conduiront à une amélioration de la stabilité générale du bâtiment. (La fiche 2.01 n’existera plus car pas de zone 2.01 sur le plan)
2.03 à 2.06	Constructible avec un C.O.S. limité à 0.25 (ce qui lie les possibilités de construction à la taille de parcelle cadastrale)	Cette rédaction est abandonnée, au profit de la prescription ou la recommandation, selon l’activité du glissement, et la nature du projet, (bâti existant ou futur) : - d’une étude géotechnique définissant les mesures constructives assurant la stabilité des structures et la mise en œuvre des conclusions de cette étude. - si besoin, d’une étude de mesures de gestion individuelles des flux liquides visant à ne pas déstabiliser les terrains.

Modification apportée au zonage : documents graphiques

Erreur de zonage relevée par M. le maire sur la planche 15 du plan de zonage du PPR actuel.

Elle est signalée en 2007, à l’occasion de cette révision du PPR, parcelle ZS 240 Plan des Villards

Zonage actuel du PPR :

La limite actuelle entre la zone N inconstructible, en bordure du torrent des Moulins, et la zone constructible avec les prescriptions de la fiche 2.05 passe au milieu de la maison. Celle-ci a en effet été agrandie côté torrent avec Permis de construire du 10 mai 1984, mais cette extension n’a pas été reportée au cadastre utilisé lors de l’établissement du PPR de 2001. C’est pourquoi le nouveau projet d’extension (construction d’un niveau supplémentaire) a été refusé par l’instructeur ADS, une partie du projet étant en zone N.

Analyse du site :

Sur ce torrent une crue a eu lieu en mars 2001, avec une érosion de berge marquée. Une visite sur le site a été faite le 18/06/2007.

La berge du torrent a effectivement reculé suite à la crue de 2001. Elle présente encore des signes évidents d’instabilité : loupes en glissement dans la forte pente, démanchage sur environ 15 cm du tuyau PE posé récemment juste en amont de la maison malgré son amarrage aux arbres. Les enrochements secs réalisés dans le lit du torrent par la commune après la crue évitent une reprise d’érosion du pied de versant, mais ne paraissent pas suffisants pour contenir une crue centennale du ruisseau des Moulins, et donc un nouveau recul de la berge.

Une approche hydraulique simple montre en effet :

- que le débit de pointe de la crue centennale liquide est de l’ordre de 5.4 m3/s (dans l’intervalle de confiance à 70% de 3 m3/s à 8.4 m3/s)
- que le chenal protégé par des enrochements secs à ce niveau offre une section d’écoulement suffisante pour la crue décennale mais légèrement débordante pour la crue centennale (de 10 à 20cm). la prise en compte des remous et des transports solides et des flottants lors de ce type de crue conduit à envisager une érosion de berge quasi certaine pour cette crue de référence.
- Le recul de la maison existante par rapport à la berge est aujourd’hui de l’ordre de 4m seulement.

Modification du PPR :

Le recul par rapport à la berge de la limite constructible préconisé par les guides PPR doit être de 10 m dans ce cas. Le phénomène de référence pris en compte par le PPR étant la crue centennale, cette limite de la zone inconstructible « N » apparaît justifiée, et doit donc être maintenue

Conformément à la doctrine nationale, on ne peut augmenter la vulnérabilité tant économique qu’humaine de cette construction. Le bâtiment existant ne doit pas pour autant être détruit, tant que la berge ne connaît pas de régression marquée.

La maison ne pouvant être divisée par une limite de zone N, on doit donc classer toute la maison en : «zone de maintien du bâti à l’existant, aménagements possibles dans le volume existant sans création de nouvelle surface habitable », zone 1.01. C’est la pratique habituelle en pareil cas. Une modification de la planche 15 des « Documents graphiques » est réalisée.

Une protection plus importante de la berge à hauteur de la crue centennale chargée de matériaux et une stabilisation de la pente du talus sont nécessaires pour assurer une protection satisfaisante du bâtiment.

La fiche 1.01 du règlement sera applicable à cette zone , ne permettant pas d’extension, en l’état actuel de la berge.